Canada Industrial Relations Board Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8

Motifs de décision

William Allan MacNeill,

plaignant,

et

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes,

intimé.

Dossier du Conseil : 28996-C
Référence neutre : 2011 CCRI **617**
Le 8 décembre 2011

Le Conseil, composé de Me Elizabeth MacPherson, Présidente, ainsi que de MM. Terence Lineker et John Bowman, Membres, a examiné la plainte mentionnée ci-dessus.

Le Conseil a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 16.1 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*) pour trancher les présentes affaires sans tenir d'audience.

Les présents motifs de décision ont été rédigés par M. John Bowman, Membre.

Procureurs inscrits au dossier

M. William Allan MacNeill, pour son compte;

M. George Kuehnbaum, pour le Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes.

I – Introduction

[1] Le plaignant, M. William Allan MacNeill, est un employé de la Société canadienne des postes (l'employeur) et un membre de la section locale de Toronto du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (le STTP ou le syndicat). Le 3 septembre 2011, le plaignant a assisté à une réunion extraordinaire de la section locale qui était convoquée en vue d'élire des délégués au congrès national du syndicat prévu du 24 au 28 octobre 2011. Le syndicat national a établi que le plaignant n'était pas admissible à se porter candidat en qualité de délégué au congrès parce qu'il n'avait pas prétendument satisfait à certaines conditions préalables exigées en vertu des statuts du syndicat.

[2] Le 5 octobre 2011, le plaignant a déposé une plainte contre le syndicat, alléguant que ce dernier était coupable de pratique déloyale de travail, aux termes de l'article 95 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (le *Code*), en faisant preuve de discrimination à son endroit lors du processus d'élection des délégués.

[3] La plainte soulève un certain nombre de questions possibles pour le Conseil. Est-ce que le droit de se porter candidat, à des fins d'élection, en qualité de délégué à un congrès syndical est un sujet qui relève de la compétence du Conseil en vertu de l'article 95 du *Code*? Dans l'affirmative, s'agit-il d'une question que le Conseil devrait trancher lorsque le plaignant n'a pas exercé de recours syndical possible à l'interne avant de déposer la présente plainte auprès du Conseil? Il y a aussi la question de savoir si le geste posé par le syndicat constitue une « mesure disciplinaire » ou une « sanction » et, dans l'affirmative, si la décision du syndicat de retirer le plaignant de la liste des délégués potentiels au congrès a été prise de manière discriminatoire.

II – Aperçu

[4] Le plaignant comptait parmi d'autres membres de la section locale de Toronto du syndicat qui ont été déclarés inadmissibles à se porter candidats en qualité de délégués au congrès national du syndicat. Il savait, avant la tenue de la réunion extraordinaire du 3 septembre 2011, qu'il y avait un

problème concernant son admissibilité à se porter candidat à une élection en qualité de délégué au congrès, mais il n'a soulevé aucune question auprès du syndicat avant d'assister à la réunion. Lors de la réunion du 3 septembre, le plaignant a parlé au président de la section locale du syndicat quant au fait que son nom ne figurait pas sur la liste des candidats admissibles et il s'est prétendument fait dire de soulever la question lors de la réunion de la section locale du syndicat prévue plus tard au cours de ce mois-là. Le plaignant n'a pas donné suite à cette affaire lors de la prochaine réunion de la section locale du syndicat, ni lors de toute autre réunion syndicale.

[5] L'article 3.05 des statuts du syndicat national prévoit certaines conditions préalables auxquelles les membres doivent satisfaire avant de pouvoir être élus à titre de délégués au congrès national. Les conditions préalables comprennent, entre autres, la présence à diverses réunions ou congrès. La disposition autorise également les membres à être exemptés, par la section locale du syndicat et par le directeur national du syndicat, de satisfaire aux conditions préalables selon certaines circonstances. Le plaignant a été déclaré inadmissible à se porter candidat en qualité de délégué au congrès parce qu'il a été allégué qu'il s'est absenté pendant quatre-vingt-dix minutes, sans autorisation, au cours de l'une des réunions exigées. Au total, onze membres ont été déclarés inadmissibles à se porter candidats pour le même motif. Le syndicat soutient que deux des onze membres ont interjeté appel de la décision, qu'il ont eu gain de cause et qu'ils ont été en mesure de se porter candidats à des postes de délégués au congrès.

III – Position des parties

A – Le plaignant

[6] Le plaignant soutient qu'il aurait dû être admissible à se porter candidat à un poste de délégué au congrès et qu'il s'est vu empêché de se porter candidat afin d'éviter qu'il s'exprime au sujet de certaines politiques syndicales avec lesquelles il était en désaccord. Il allègue que les candidats qui ne satisfaisaient pas aux conditions préalables établies en vertu des statuts du syndicat ont été autorisés à se porter candidats à des postes de délégués, mais il n'a présenté aucune preuve pour

appuyer cette allégation. Le plaignant soutient qu'il envisageait de se porter candidat à des fins d'élection à un poste de dirigeant syndical au congrès et qu'il s'est vu privé de cette possibilité parce qu'il a été jugé inadmissible à une élection en qualité de délégué au congrès.

[7] À titre de redressement pour la prétendue violation de l'article 95 du *Code*, le plaignant sollicite une ordonnance établissant qu'un nouveau vote doit être tenu pour élire des délégués syndicaux de la section locale de Toronto; une ordonnance visant à « interrompre » (traduction) le congrès national et à suspendre les statuts du syndicat national; une ordonnance pour que soit prise la « sanction maximale » (traduction) contre le syndicat national ainsi qu'une ordonnance visant à demander au syndicat de présenter des excuses publiques par écrit au plaignant.

B – Le syndicat

[8] Le syndicat soutient que la plainte devrait être rejetée parce que le plaignant n'a entrepris aucune démarche afin d'interjeter appel de la décision du syndicat de le retirer de la liste des délégués admissibles au congrès, malgré qu'il ait eu l'occasion de le faire lors de diverses réunions syndicales. Le syndicat souligne plus précisément que le plaignant n'a pas soulevé la question de son admissibilité à l'élection au congrès national lors de la réunion générale de la section locale du syndicat tenue en septembre, même si le président de la section locale du syndicat lui a dit de soulever la question lors de cette réunion. Le syndicat a souligné que deux individus ont interjeté appel de la décision de les retirer de la liste des candidats admissibles à se porter candidats à un poste de délégué au congrès, et qu'ils ont eu gain de cause. Le syndicat a aussi fait remarquer que le plaignant ne s'est pas vu interdire de se présenter comme candidat à un poste de dirigeant du syndicat national parce qu'il n'était pas un délégué au congrès national, puisque les non-délégués peuvent se présenter aux élections. Le syndicat demande au Conseil de rejeter la plainte.

IV – Analyse

[9] Bien que le plaignant ne précise pas l'alinéa de l'article 95 du *Code* qui a été prétendument enfreint par la conduite du syndicat, bon nombre des alinéas en question ne s'appliquent pas aux faits

de la présente affaire. Le Conseil traite donc la présente plainte comme une allégation selon laquelle le syndicat a enfreint l'alinéa 95*g*) du *Code*, qui se lit comme suit :

> 95. Il est interdit à tout syndicat et à quiconque agit pour son compte :
>
> ...
>
> *g*) de prendre des mesures disciplinaires contre un employé ou de lui imposer une sanction quelconque en lui appliquant d'une manière discriminatoire les normes de discipline du syndicat;

[10] La jurisprudence du Conseil en vertu de l'article 95 du *Code* s'applique habituellement aux situations dans lesquelles un membre a fait l'objet de mesures disciplinaires découlant de certaines procédures disciplinaires internes imposées par le syndicat. De telles mesures disciplinaires comprennent souvent la suspension de l'adhésion syndicale ou l'expulsion du membre du syndicat. Un conflit survenu durant les années 1990 entre le STTP et l'Union des facteurs du Canada (UFC) a donné lieu à un certain nombre d'affaires de ce genre, lorsque le STTP a pris des mesures disciplinaires contre certains membres pour avoir appuyé l'UFC lors de diverses campagnes en vue de déloger le STTP à titre d'agent négociateur accrédité des employés de la Société canadienne des postes.

[11] Dans *Horsley et autres* (1991), 84 di 201; et 15 CLRBR (2d) 141 (CCRT n° 861), le prédécesseur du présent Conseil, le Conseil canadien des relations de travail (CCRT), a été saisi d'une affaire dans laquelle il était allégué que le syndicat a enfreint les alinéas 95*f*), *g*) et *h*) du *Code* lorsqu'il a expulsé les plaignants du syndicat parce qu'ils avaient refusé de cesser d'adhérer à l'UFC. Avant leur expulsion du syndicat, les plaignants avaient été retirés de leurs postes de délégués syndicaux au sein du STTP. En concluant finalement à une violation de l'article 95 par le syndicat, le CCRT a déclaré que le retrait des plaignants de leurs postes de délégués syndicaux n'était pas une question dont le Conseil se préoccupait. Le Conseil a déclaré ce qui suit :

> À partir de là, passons à ce que nous considérons comme le point névralgique des plaintes, à savoir le comportement du CEN et du comité d'appel après que les plaignants eurent été destitués de leurs postes de délégués syndicaux par le Comité régional de discipline du Pacifique. **Jusque-là, il nous semble que les mesures prises par le [STTP] ressortissaient essentiellement aux affaires internes du syndicat et que l'intérêt public n'était à peu près pas en jeu**. Les plaignants nous ont d'ailleurs dit que, si l'affaire s'était arrêtée là, ils n'auraient sans doute pas porté plainte. ...

(pages 208; et 148; c'est nous qui soulignons)

[12] Dans *Beaudet-Fortin* (1997), 105 di 98; et 40 CLRBR (2d) 161 (CCRT n° 1216), la plaignante avait été expulsée du STTP pour avoir appuyé une campagne de maraudage infructueuse menée par l'UFC en vue de déloger le STTP à titre d'agent négociateur accrédité. Le CCRT a conclu que l'expulsion de la plaignante constituait une violation de l'alinéa 95*g*) du *Code* parce que la plaignante s'est vu priver de son droit, établi en vertu du *Code*, de participer à la détermination de ses conditions de travail par son implication aux activités syndicales. Le CCRT a déclaré ce qui suit :

> Or, en l'espèce, la décision du syndicat d'expulser la plaignante indéfiniment a eu précisément pour effet de priver M^me^ Beaudet-Fortin, de façon absolue, de la faculté d'exercer librement son choix de continuer à être membre de l'agent négociateur accrédité après la campagne de maraudage, en l'occurrence le STTPC, et de participer aux activités de ce dernier et, par conséquent, de la priver du droit de traiter avec son représentant exclusif en ce qui a trait à la détermination de ses conditions de travail, au même titre que les autres employés de l'unité de négociation qui adhèrent au syndicat dans ce but. En expulsant la plaignante de ses rangs, le syndicat a privé celle-ci de son droit de participer aux activités syndicales et d'influer sur la façon dont l'agent négociateur accrédité s'acquitte de son rôle de négocier la convention collective qui régit les conditions de travail de la plaignante.
>
> (pages 118; et 183)

[13] Plus loin dans la même décision, le CCRT a toutefois clairement indiqué que le syndicat pouvait prendre d'autres mesures que l'expulsion du syndicat en vue de faire observer les règles internes de ce dernier. Le CCRT a déclaré ce qui suit :

> Ainsi, un syndicat pourrait limiter la présence aux postes clés des personnes qui, jusqu'à une époque récente, n'ont pas démontré avoir à coeur la promotion de ses intérêts, de ses orientations et de ses réalisations. **Le syndicat pourrait notamment empêcher des membres de se porter candidats à des fonctions électives ou d'être nommés à des postes représentatifs**. Les paragraphes 8.02(b), (c) et (d) des status du STTPC prévoient déjà cette possibilité. Le Conseil reconnaît qu'un dirigeant syndical a un devoir de loyauté et doit remplir une obligation fiduciaire particulière à son égard et que celui-ci peut prendre des mesures plus sévères dans de tels cas pour protéger ses intérêts légitimes (voir à ce sujet [*Coleman et al.* (1995), 28 CLRBR (2d) 1 (C.-B.)]). **De la même façon, le syndicat pourrait empêcher des membres de participer aux instances syndicales, sauf bien sûr lorsque les membres sont appelés à prendre des décisions collectives sur la négociation ou la conclusion de la convention collective.**
>
> (pages 119; et 184; c'est nous qui soulignons)

[14] Pour décider si un syndicat a enfreint ou non l'article 95 du *Code*, le Conseil a examiné les situations où les mesures prises par le syndicat ont privé un membre de son droit de participer à des

activités qui auraient une incidence sur ses conditions de travail. La décision d'expulser un membre du syndicat répond à ce critère. En ce qui a trait aux faits de la présente affaire, le Conseil doit établir si la décision de refuser à un membre la possibilité de se présenter candidat à une élection comme délégué au congrès national du syndicat, interprétée selon les statuts du syndicat, est assujettie à l'article 95, ou s'il s'agit à tous égards d'une question interne du syndicat, qui n'a aucune incidence sur le droit du membre de participer à la détermination de ses conditions de travail.

[15] Le plaignant en l'espèce n'a pas été expulsé du syndicat et n'a pas non plus fait l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu du processus disciplinaire interne du syndicat. Aucune preuve ne permet de conclure que la présence au congrès national du syndicat faisait partie du processus de négociation collective, ou que le membre a été privé de son droit de participer à la détermination de ses conditions de travail.

[16] Le Conseil fait aussi remarquer qu'un membre du syndicat doit, en vertu du paragraphe 97(4) du *Code*, épuiser la procédure d'appel interne du syndicat avant de déposer une plainte auprès du Conseil en vertu des alinéas 95*f*) ou *g*) du *Code*. En l'espèce, le plaignant n'a présenté aucune preuve indiquant qu'il a tenté d'obtenir un redressement à l'aide des mécanismes internes prévus dans les statuts du syndicat avant de déposer sa plainte auprès du Conseil.

[17] À la lumière des éléments de preuve présentés par le plaignant, le Conseil ne peut conclure, dans le cas du plaignant, que l'application faite par le syndicat des modalités de ses statuts concernant l'élection de délégués au congrès national constituait une « mesure disciplinaire » ou une « sanction » au sens du *Code*. Le Conseil conclut que la présence à un congrès national du syndicat est une question purement interne au sein d'un syndicat et qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil en vertu de l'alinéa 95*g*) du *Code*. Compte tenu de la décision du Conseil sur ce point, il n'est pas nécessaire d'examiner les mesures de redressement demandées par le plaignant.

V – Conclusion

[18] Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil conclut que le syndicat n'a pas enfreint l'article 95 du *Code* et il rejette la plainte.

[19] Il s'agit d'une décision unanime du Conseil.

Traduction

Elizabeth MacPherson
Présidente

John Bowman
Membre

Terence Linceker
Membre